

**STRUCTURE DU PROGRAMME DE DOCTORAT**  
**ET DISPOSITION APPLICABLE À L'EXAMEN DE SYNTHÈSE**

**(Étudiants admis de septembre 2003 à janvier 2007)**

**Bloc A : cours obligatoires (6 crédits)**

DRT 7001 – Séminaire général de doctorat (3 cr.)

DRT 7002 – Séminaire de thèse (3 cr.)

**Bloc B : cours optionnel (3 crédits)**

Cours offert dans un autre programme de la Faculté de droit ou dans une autre discipline (3 cr.)

**Bloc C : cours optionnels (3 séminaires de 1 crédit)**

DRT 7003A à J – Séminaires de théories et méthodes (1 cr.)

**Bloc D : activités obligatoires (78 crédits)**

DRT 7004 – Séminaire de lectures dirigées (3 cr.)

DRT 7006 – Élaboration d'une problématique de recherche (3 cr.)

DRT 7007 – Élaboration du projet de thèse (6 cr.)

**87 - Examen général de synthèse**

- A. Éléments constitutifs et moment ultime de l'examen général de synthèse  
L'étudiant inscrit à plein temps ou à demi-temps doit, à moins que l'examen ait été ajourné, avoir subi un examen général de synthèse comportant une épreuve écrite et une épreuve orale au plus tard avant la fin du sixième trimestre de sa scolarité, les trimestres de préparation et de suspension étant exclus du calcul établissant cette échéance. Exceptionnellement, et sur demande motivée présentée par l'étudiant avant cette échéance, le doyen peut prolonger celle-ci d'une période n'excédant pas un trimestre.
- B. Date de l'examen général de synthèse  
L'examen général de synthèse se tient aux dates fixées par le doyen de la faculté intéressée, par le directeur du département ou par le directeur du programme.
- C. Composition du jury de l'examen général de synthèse  
Cet examen a lieu devant un jury normalement constitué de trois membres, dont un président, nommés par le doyen de la faculté intéressée, par le directeur du département ou par le directeur du programme.
- D. Examen général de synthèse  
Par l'examen général de synthèse, l'étudiant doit faire preuve d'une bonne connaissance de son champ d'études et d'une connaissance approfondie de la matière dans laquelle il se spécialise.
- E. Résultat de l'examen général de synthèse ou ajournement  
Le jury peut, à la majorité des voix, déclarer que l'étudiant a réussi, ou qu'il a échoué à l'ensemble de l'examen, ou encore ajourner une seule fois cet examen; en ce cas, le délai accordé par le jury à l'étudiant ne peut dépasser six mois. En cas d'égalité des voix, le vote du président est prépondérant.

Cependant, à l'unanimité des voix, le jury peut déclarer que le candidat a échoué à l'examen après avoir subi, soit la partie écrite, soit la partie orale.

(Extrait du Règlement pédagogique de la Faculté des études supérieures, version du 24 janvier 2006)

**Rédaction de thèse**

DRT 7008 – Recherche et rédaction d'une thèse (66 cr.)